

## Effet d'annonce ou réelle prise de conscience ?

**FORCE OUVRIÈRE** vient d'apprendre la parution de :

«l'Arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2009 fixant les montants de la prime pour services rendus allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire».

Cet arrêté a une déclinaison directe pour le corps des Personnels d'Exploitation des TPE.

Il vient valider les propos tenus hier par La Secrétaire Générale Mme PIETTE, lors du CTM avorté pour cause de boycott de toutes les OS hormis l'UNSA, qui confirme, par cet acte de présence, son souhait d'accompagner sans aucune ambiguïté les réformes de ce gouvernement.

La Secrétaire Générale aurait annoncé une prime «NON reconductible» versée sur la paye de Décembre 2020.

Si vous prenez le temps de bien lire cet Arrêté (en fin de page), il n'est nulle part fait mention d'un coté exceptionnel ou limité dans le temps, on peut lire :

« Art. 2. – Les montants de base et les montants maximum de la prime pour services rendus prévus à l'article 4 du décret du 26 juillet 1955 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE	TAUX DE BASE (annuels)	TAUX MAXIMUM (annuel)
Agent d'exploitation	593,06 €	1 172,44 €
Agent d'exploitation principal	805,73 €	1 260,17 €
Chef d'équipe d'exploitation principal	893,56 €	1 376,57 €

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2020».

La différence entre les taux précédemment servis tourne autour de 100 € :

**AE + 93,95 €**

**AEP + 116,76 €**

**CEEP + 118,06 €**

Faut-il y voir, enfin, la reconnaissance de la revendication FO de revalorisation de la PSR qui est bloquée depuis 2010, en particulier pour les CEEP, ou une carotte pour calmer les Personnels d'Exploitation qui, durant la 1<sup>ère</sup> vague de Covid, ont tenu leurs missions et n'ont eu de cesse depuis, de rattraper les chantiers reportés pour cause de confinement.

Le SNP2E aimerait aussi voir, dans cette revalorisation, la reconnaissance de l'implication et la valeur des missions des agents d'exploitation.

Le collège des Personnels d'Exploitation **FORCE OUVRIÈRE** n'en restera pas là et peu importe le motif de cet Arrêté, nous allons interpeller le Ministère pour en connaître la finalité et surtout, demander que les montants soient pérennisés.

Nous allons rappeler que, lors des réunions de «concertation» sur la prime Covid, le Collège des Personnels d'Exploitation FO a interpellé le DRH, M. CLÉMENT, pour lui expliquer le sucroît de travail qu'avait généré le confinement 1<sup>ère</sup> vague auprès des PE; sucroît de travail dû aux précautions sanitaires à appliquer, dû au fait qu'il a fallu pallier les absences légitimes des collègues mis en ASA simple, personnes vulnérables ou garde d'enfants.

Au final, rien n'a été retenu pour les PETPE, 99,9% des agents d'exploitation sont passés au travers de la prime Covid et n'ont rien touché; **FORCE OUVRIÈRE** entend cette colère et constate, tous les jours, les efforts que produisent les PE pour assurer le bon fonctionnement des services.

Alors **FORCE OUVRIÈRE** ne saurait se contenter de **100 €** pour «récompenser» les PE, car c'est bien de cela dont il s'agit en réalité. Le Ministère veut calmer les PE, alors on leur fait un cadeau, mais un cadeau à minima, à ras les pâquerettes et ça ira bien !

**Alors OUI, vous allez prendre cette obole, elle est méritée mais FORCE OUVRIÈRE va revendiquer plus, car vous nous avez donné le mandat de vous défendre et de vous représenter auprès de notre Ministère.**

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

Arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2009 fixant les montants de la prime pour services rendus allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

NOR : TREK2029335A

La ministre de la transition écologique,

Vu le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 modifié relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 fixant les montants de la prime pour services rendus allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.** – Les montants de base et les montants maximum de la prime pour services rendus prévus à l'article 4 du décret du 26 juillet 1955 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE	TAUX DE BASE (annuels)	TAUX MAXIMUMS (annuels)
Agent d'exploitation	593,06 €	1 172,44 €
Agent d'exploitation principal	805,73 €	1 260,17 €
Chef d'équipe d'exploitation principal	893,56 €	1 376,57 €

».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjoint au directeur des ressources humaines,

**MTE – MCTRCT – MM Permanence SNP2E-FO**

Plot I – 30, passage de l'Arche 92055 LA DÉFENSE CEDEX 04

Téléphone : 01 40 81 24 20

Mél : [fo-snp2e.syndicats@i-carre.net](mailto:fo-snp2e.syndicats@i-carre.net) - Site Internet : <http://www.snp2e-fo.syndicat.min-e2.fr/>